

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PLEIN AIR LANAUDIA

**Modifiés par le Conseil d'administration et approuvés
lors de l'Assemblée générale du
15 septembre 2023**

AGLANAUDIA 20230915-08

TABLE DES MATIÈRES

TITRE DE LA SECTION	PAGE
DISPOSITION INTRODUCTIVE	3
LES MEMBRES	3
ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
DIRIGEANTS ET DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CORPORATION	11
AUTRES DISPOSITIONS	12

SECTION I : DISPOSITION INTRODUCTIVE

ARTICLE 1 – NOM ET LIEU DU SIÈGE SOCIAL

La Corporation PLEIN AIR LANAUDIA, désignée ci-après « la Corporation », s'appelait auparavant la « Corporation Village des Jeunes Notre-Dame de Toute Joie ». Son siège social est établi dans la municipalité de Saint-Côme, au 1500 7^e Rang, Saint-Côme (Québec) J0K 2B0.

La Corporation peut, en plus de son siège social, établir et maintenir d'autres bureaux et places d'affaires dans la province de Québec ou ailleurs selon ce que le Conseil d'administration peut déterminer à l'occasion.

SECTION II : LES MEMBRES

ARTICLE 2 – CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation comprend deux types de membres à savoir :

- les **membres actifs** sous 3 catégories : **usagers, sympathisants ou partenaires**;
- les membres **honoraires**.

ARTICLE 3 – MEMBRE ACTIF : **USAGER**

Peut être **membre usager** de la Corporation toute personne ou personne morale qui :

- est intéressée aux valeurs, aux activités et à la mission de la Corporation;
- a bénéficié, au cours des trois dernières années, d'un ou plusieurs services dispensés par **Plein Air Lanaudia**;
- souhaite représenter les divers usagers et est désignée à cette fin annuellement par la direction générale;
- s'acquitte de la cotisation déterminée par le Conseil d'administration avant le 1^{er} avril de chaque année.

ARTICLE 4 – MEMBRE ACTIF : **SYMPATHISANT**

Peut être **membre sympathisant** de la Corporation toute personne qui :

- est intéressée aux valeurs, aux activités et à la mission de la Corporation;
- est recommandée par un membre de la Corporation ou du Conseil d'administration et est nommée annuellement à ce titre par ledit Conseil;
- s'acquitte de la cotisation déterminée par le Conseil d'administration avant le 1^{er} avril de chaque année.

ARTICLE 5 – MEMBRE ACTIF : **PARTENAIRE**

Peut être **membre partenaire** de la Corporation toute personne ou personne morale qui :

- est intéressée aux valeurs, aux activités et à la mission de la Corporation;
- a fait un don de 100\$ ou plus (ou l'équivalent en service) ou a contribué à la Corporation de façon significative par sa collaboration, son expertise ou son bénévolat, au cours des trois dernières années ;
- est nommée annuellement à ce titre par le Conseil d'administration;
- s'acquitte de la cotisation déterminée par le Conseil d'administration avant le 1^{er} avril de chaque année.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE POUR DEVENIR MEMBRE ACTIF

Toute personne souhaitant devenir membre actif de la Corporation doit être recommandée par une, un membre de la Corporation ou du Conseil d'administration ou encore par la direction générale.

Un formulaire d'adhésion de la candidature doit être rempli et remis au Conseil d'administration. Lors de l'une de ses réunions, le Conseil analyse la proposition et décide de l'acceptation ou non de la nouvelle, nouveau membre. La personne acceptée sera officiellement présentée aux autres membres de la Corporation lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7 – MEMBRE HONORAIRE

Peut être membre **honoraire** de la Corporation toute personne qui :

- ayant contribué de façon significative à la Corporation par son implication, son travail ou ses donations, est désignée ainsi par Conseil d'administration pour une période déterminée ou à vie;
- demeure intéressée aux valeurs, aux activités et à la mission de la Corporation;

ARTICLE 8 – DROITS DES MEMBRES

Les membres actifs (usagers, sympathisants et partenaires) ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Elles et ils sont éligibles comme administratrices et administrateurs de la Corporation.

Les membres ont aussi le droit d'être informés des affaires de la Corporation, de consulter les règlements généraux, la liste des noms et adresses* des membres ainsi que celle des administratrices et administrateurs (* en conformité avec la confidentialité souhaitée par chaque membre).

- La, le membre honoraire peut participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées de membres, mais elle ou il n'a pas droit de vote lors de ces assemblées et n'est pas éligible comme administratrice, administrateur de la Corporation.

ARTICLE 9 – DÉMISSION ET RETRAIT

Tout membre peut en tout temps se retirer comme tel de la Corporation en signifiant ce retrait par écrit et adressé au président, à la présidente ou à la ou le secrétaire. Tout retrait devient effectif à la réception de l'avis par la présidente, le président, la ou le secrétaire ou lors d'une assemblée des membres.

ARTICLE 10 – SUSPENSION ET RADIATION

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui enfreint les dispositions et règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation pourvu que cette ou ce membre soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et qu'elle ou qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit fondée sur les faits. Le Conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

SECTION III – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 11 – DÉFINITION

Les assemblées générales des membres sont l'assemblée annuelle et les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 12 – LIEU ET TEMPS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les cent quatre-vingts (180) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration et les membres reçoivent l'avis de convocation par la poste, par courriel ou par tout autre moyen déterminé.

ARTICLE 13 – SUJETS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

Les questions traitées lors de l'assemblée annuelle des membres comprennent :

- a. l'ordre du jour complet de la rencontre et le texte des principales résolutions à adopter;
- b. le procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente et s'il y a lieu celui des assemblées extraordinaires subséquentes;
- c. le rapport annuel du Conseil d'administration et celui de la direction générale sur les principales activités de Plein Air Lanaudia;
- d. l'examen des états financiers et le rapport de la vérificatrice, du vérificateur des comptes de la Corporation;
- e. la nouvelle nomination ou le renouvellement du mandat de la vérificatrice, du vérificateur pour la prochaine année ou l'autorisation pour le Conseil d'administration à faire cette nomination;
- f. l'élection des administratrices et administrateurs;
- g. l'approbation de tout article des Règlements généraux adopté par le Conseil d'administration ainsi que l'abrogation et la modification des articles de ces Règlements qui n'auraient pas fait, depuis leur adoption, l'objet d'une approbation lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
- h. les autres questions ou les questions spéciales proposées à la réflexion des membres dans l'avis de convocation;
- i. Toute question ou suggestion d'intérêt pour la Corporation soumise par une, un membre et acceptée par l'assemblée pour la période prévue à cet effet dans l'ordre du jour.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

En plus de l'assemblée annuelle des membres, il pourrait être possible à des membres, à des administratrices, administrateurs de convoquer des assemblées extraordinaires pour régler toute question soulevée par les membres ou par les administratrices, administrateurs. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à la demande d'au moins 20% des membres de la Corporation. La demande est faite par écrit à la ou le secrétaire de la Corporation et indique les questions qui seront soulevées pendant l'assemblée qui fait l'objet de leur demande.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande a été déposée au siège social de la Corporation, les membres signataires de la demande peuvent elles-mêmes ou eux-mêmes convoquer cette assemblée extraordinaire.

Les administratrices, administrateurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée extraordinaire

ARTICLE 15 – AVIS DE CONVOCATION

Un avis spécifiant le lieu, le jour, l'heure et le but de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doivent être signifiés à toutes et tous les membres au moins sept (7) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée. La signification de l'avis peut être faite par la poste, par téléphone, par courriel, ou par tout autre moyen utile compte tenu des circonstances.

La présence d'une, d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Dans tous les cas où la présidente, le président du Conseil d'administration ou sa vice-présidente, son vice-président estime, à sa discrétion, que la convocation d'une assemblée des membres est urgente, elle ou il peut voir à ce que l'avis de telle assemblée soit donné, par la poste, par téléphone, par courriel, ou par tout autre moyen utile compte tenu des circonstances au moins douze (12) heures avant la tenue de l'assemblée et cet avis sera suffisant pour que l'assemblée soit convoquée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner ainsi que l'omission involontaire de donner l'avis de convocation à une, un membre ou la non-réception par une, un membre de cet avis n'invalide pas les gestes posés ou mesures prises à telle assemblée.

ARTICLE 16 – QUORUM

Pour toute assemblée générale annuelle et pour toute assemblée extraordinaire, les membres présents constituent le quorum.

ARTICLE 17 – VOTE

Lors d'une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. La présidente ou le président du Conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne réclame le scrutin secret. Dans ce cas, la personne présidant l'assemblée nomme deux (2) scrutatrices ou scrutateurs membres ou non de la Corporation, ayant pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le lui communiquer. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité absolue.

ARTICLE 18 – AJOURNEMENT

Une assemblée peut être ajournée sur décision de ses membres pour tout motif qu'ils jugent suffisant.

ARTICLE 19 – ADRESSE DES MEMBRES

Chaque membre doit fournir à la Corporation ses coordonnées où l'on pourra lui signifier tout avis utile. Il lui revient également d'indiquer si son adresse doit demeurer confidentielle pour les autres membres.

ARTICLE 20 – PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

Toute assemblée générale ou extraordinaire est normalement présidée par la présidente, le président de la Corporation ou, en son absence, par la vice-présidente, le vice-président. Toutefois, dans un souci de transparence pour les membres et afin de faciliter la participation de la présidence de la Corporation aux discussions et échanges, une autre personne peut être sollicitée pour agir comme présidente, président d'assemblée. Cette personne est proposée par une, un membre et la proposition est adoptée par un vote à majorité absolue.

ARTICLE 21 – SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

À chaque assemblée des membres, la ou le secrétaire de la Corporation ou, en son absence, une personne désignée par la présidente, le président de l'assemblée agira comme secrétaire.

SECTION IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22 – NOMBRE ET QUALIFICATION

Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de sept (7) membres actifs, comprenant au minimum un homme et une femme. La corporation doit faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres. Ces membres doivent satisfaire certaines exigences légales :

- participer en tant qu'individu non comme personne morale;
- avoir plus de 18 ans ;
- ne pas être en tutelle ou en curatelle (légalement capable de contracter);
- ne pas être failli (ou libéré);
- ne pas être employé de la Corporation;

Au plan humain, sont aussi requises chez tout membre, **certaines qualités et capacités** :

- agir de bonne foi, dans l'intérêt de la Corporation;
- être fiable, intègre et éviter les conflits d'intérêts;
- être dévoué, assidu aux réunions et acquérir toute l'information requise pour de bonnes prises de décision.

Le Conseil d'administration ne peut comprendre des propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services si cette entente a pour but d'affecter les opérations ou d'avoir pour conséquence de créer un conflit d'intérêts conséquent pour l'organisation. Référence à l'article 51.

ARTICLE 23 – DURÉE DU MANDAT ET NOMINATION

Le mandat de toute personne administratrice se termine au plus tard à la clôture de la troisième (3^e) assemblée générale annuelle suivante. Ce mandat est renouvelable à son échéance si la personne le désire et qu'elle possède toujours les qualifications requises.

Les nouvelles nominations ou élections pour les postes d'administratrices, administrateurs se font lors de l'assemblée générale annuelle sous réserve de la mention 1.7 à l'article 30. Ces nominations ou élections ne se feront pas toutes la même année, dans la mesure du possible, en vue d'assurer la continuité au Conseil d'administration.

La présidente sortante ou le président sortant n'a pas de siège d'office au Conseil d'administration.

ARTICLE 24 – REPRÉSENTATION DES MEMBRES ACTIFS

Lors de l'assemblée annuelle, la présidente ou le président d'assemblée ouvre la procédure d'élection et désigne une personne pour présider l'élection. Celle-ci procède alors à la mise en marche du processus d'élection.

Le Conseil d'administration propose une liste de candidatures lors de cette assemblée. Toute autre candidature d'un membre actif, appuyée par au moins 2 membres actifs en règle, pourra être proposée par écrit et soumise à la ou le secrétaire du Conseil d'administration quatre (4) jours ouvrables avant l'assemblée annuelle.

Si le nombre des candidates, candidats n'excède pas le nombre d'administratrices, administrateurs à élire, la présidente ou le président d'élection les déclarera élues ou élus. Si le nombre des candidates, candidats est supérieur au nombre d'administratrices, administrateurs à élire, l'élection se fera par scrutin secret.

La présidente, le président d'élection proclamera élues les candidates ou élus les candidats qui auront obtenu le plus de votes.

Si une égalité des votes entre deux (2) ou plusieurs candidates, candidats empêche de combler tous les postes vacants, un nouveau scrutin sera tenu entre ces candidatures. Après ce deuxième scrutin, si l'égalité persiste, les candidates, candidats en élection conviendront entre eux, sous la supervision de la présidence de l'élection, d'un moyen de tirage au sort qui désignera la personne élue.

ARTICLE 25 – FIN DE MANDAT

Le mandat d'administratrice, d'administrateur peut prendre fin de plusieurs façons :

- par dissolution de la Corporation ;
- par décès (les héritiers ne succèdent pas) ;
- par disqualification ;
- pour cause de faillite (ou non libéré) ;
- pour non-paiement de cotisation ;
- pour trois absences non justifiées ;
- par une non-réélection;
- par démission.

Toute administratrice, tout administrateur qui est **un membre actif** dont la charge a été déclarée vacante en cours de mandat, peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration. L'administratrice, administrateur est nommé pour la période non écoulée du mandat de la personne qu'elle ou qu'il remplace. De plus, si elle ou il n'est pas membre de la Corporation, elle ou il le devient automatiquement.

Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion des administratrices, administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, elles et ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

ARTICLE 26 – DÉMISSION

Toute administratrice ou tout administrateur peut en tout temps donner sa démission. Elle ou il doit le confirmer par écrit au Conseil d'administration. Les autres administratrices, administrateurs peuvent remplacer le ou la démissionnaire dès que sa démission est acceptée ou par la suite selon la procédure décrite à l'article précédent.

ARTICLE 27 – RÉMUNÉRATION

Toute administratrice ou tout administrateur du présent organisme doit remplir ses fonctions sans être rémunéré. Il lui est interdit de recevoir, directement ou indirectement, en raison du poste qu'elle ou qu'il occupe, des avantages financiers, exemption faite du remboursement des dépenses raisonnables que cet administrateur, cette administratrice, a dû engager dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITÉ

L'administratrice ou l'administrateur doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale. Les administratrices, les administrateurs doivent être conscients qu'elles et qu'ils engagent leur responsabilité envers la Corporation, ses employés et ses créanciers, de même qu'envers les autorités gouvernementales et le public.

La Corporation doit avoir une police d'assurance responsabilité civile pour les administratrices, administrateurs et dirigeantes, dirigeants et s'assurer annuellement que celle-ci est en vigueur.

SECTION V – RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 29 – RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a pour rôle de veiller à l'atteinte et au développement de la mission et des objectifs de la Corporation dans le respect des lettres patentes, des règlements généraux et des ententes établies avec le « donateur » tel que désigné lors de la vente donation.

ARTICLE 30 – RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le mandat de gouvernance générale du Conseil s'exprime principalement à travers les responsabilités suivantes :
 - 1.1 Participer à l'élaboration et adopter les priorités d'actions annuelles ou pluriannuelles en collaboration avec la direction générale;
 - 1.2 Voir à l'embauche, au mandat, au soutien et à l'évaluation de la direction générale de Plein Air Lanaudia. Déterminer sa rémunération et ses conditions de travail;
 - 1.3 Appuyer la direction générale dans ses démarches pour identifier les facteurs de réussite, évaluer et atténuer les risques auxquels la Corporation fait face;
 - 1.4 Adopter, modifier et abroger les statuts et règlements;
 - 1.5 Accepter ou refuser les demandes d'adhésion ou de renouvellement des membres de la Corporation selon les critères et obligations tels que définis dans les règlements généraux (article 8);
 - 1.6 Mettre en place un modèle de gouvernance et d'éthique approprié et évaluer la performance du Conseil, des administratrices, administrateurs (et de ses comités s'il y a lieu);
 - 1.7 Comblent les postes vacants au sein du Conseil d'administration;
 - 1.8 S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux membres administrateurs et administratrices;
 - 1.9 S'assurer que le Conseil, la direction et d'autres intervenants se conforment aux politiques et règlements du Conseil et de la Corporation;
 - 1.10 Exercer au besoin tout pouvoir non prévu aux règlements généraux, mais reconnus par la Loi des compagnies;
 - 1.11 Prévoir la création de trois types de comités (permanents, ad hoc et statutaires).

2. En matière de décision, le Conseil d'administration examine et approuve, sur recommandation de la direction générale, les éléments suivants :

- 2.1 L'administration des affaires courantes de la Corporation;
- 2.2 Les prévisions budgétaires et les états financiers;
- 2.3 Les transactions financières et les contrats importants;
- 2.4 Les mandats et les prises de position politique;
- 2.5 Les politiques et les règles de régie interne;
- 2.6 Les représentations appropriées pour l'organisme;
- 2.7 La préparation et la convocation aux assemblées générales (annuelles ou extraordinaires) des membres;
- 2.8 Le rapport d'activités présenté à l'assemblée générale annuelle;
- 2.9 La formation possible de comités et leurs recommandations.

SECTION VI – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 31 – AVIS DE CONVOCATION

Un avis indiquant l'endroit, la date et l'heure de chaque réunion régulière ou extraordinaire du Conseil d'administration est donné en le signifiant à chaque administratrice, administrateur de la Corporation (par la poste, par téléphone, par courriel, ou par tout autre moyen utile compte tenu des circonstances) au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment fixé pour la réunion.

Dans tous les cas où la présidente, le président ou la vice-présidente, le vice-président considère à sa discrétion, qu'il est urgent de convoquer une réunion des administratrices, administrateurs, elle ou il peut voir à ce qu'un avis d'une telle résolution soit donné, par la poste, par téléphone, par courriel, ou par tout autre moyen utile compte tenu des circonstances, au moins une (1) heure avant la tenue de cette réunion et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

ARTICLE 32 – LIEU ET FRÉQUENCE

Toutes les réunions du Conseil d'administration sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé à l'avance. Le Conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par année. Les mois de juillet et août en sont exempts, ainsi que le mois de décembre.

ARTICLE 33 – TÉLÉPHONE OU VIDÉOCONFÉRENCE

Les administratrices, administrateurs peuvent, si toutes et tous sont d'accord, participer à distance à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant la communication orale entre elles et eux, notamment par téléphone. Elles et ils sont alors réputés avoir assisté à telle assemblée.

ARTICLE 34 – RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Toute réunion du Conseil d'administration convoquée autrement qu'en vertu des dispositions de l'article 33 constitue une réunion extraordinaire.

Les réunions extraordinaires du Conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par, ou à la demande de la présidente, du président ou de la vice-présidente, du vice-président ou de deux administratrices, administrateurs.

ARTICLE 35 – QUORUM

Le quorum est atteint à la majorité simple des membres.

ARTICLE 36 - VOTE HABITUEL PAR CONSENSUS

Il est convenu que les décisions du Conseil d'administration soient prises par consensus sous réserve de certaines exceptions. Le consensus est réputé avoir été obtenu lorsqu'aucune administratrice ou aucun administrateur ne s'oppose à une décision relative à une question à l'ordre du jour de la rencontre. Si la présidente ou le président constate lors des discussions qu'une question donnée ne fait pas l'objet d'un consensus, elle ou il détermine que la décision relative à cette question sera prise à la majorité des voix. La présidente ou le président du Conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant.

SECTION VII – DIRIGEANTS ET DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CORPORATION

ARTICLE 37 – DÉFINITION

Les dirigeants de la Corporation sont au nombre de quatre : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président la ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier. Elles ou ils s'adjoignent la directrice générale ou le directeur général.

ARTICLE 38 – CUMUL DES FONCTIONS

Les fonctions de présidente, président et de directrice générale, directeur général ne peuvent être cumulées avec aucune autre fonction de dirigeant. Tout autre cumul de fonctions d'officiers est permis.

ARTICLE 39 – ÉLECTION DES DIRIGEANTS

Le plus tôt possible après l'assemblée annuelle des membres, une réunion du Conseil d'administration est tenue sans avis, pourvu qu'il y ait quorum, pour élire la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la ou le secrétaire et la trésorière ou le trésorier de la Corporation et pour traiter toute autre affaire mise à l'ordre du jour.

ARTICLE 40 – LA PRÉSIDENTE, LE PRÉSIDENT

La présidente ou le président préside toutes les réunions des administratrices, administrateurs et les assemblées des membres (dans ce dernier cas, voir l'article 21). Elle ou il exerce un contrôle général et voit à la surveillance des affaires de la Corporation dans son cours normal et habituel. Elle ou il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration.

Elle ou il est la représentante, le représentant officiel de la Corporation auprès des organismes extérieurs.

ARTICLE 41 – LA VICE-PRÉSIDENTE, LE VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidente, du président la vice-présidente, le vice-président la ou le remplace et exerce ses fonctions. Si la vice-présidente, le vice-président est également absent les administratrices, administrateurs présents peuvent choisir parmi elles ou eux une personne pour présider la réunion.

ARTICLE 42 – LE OU LA SECRÉTAIRE

La personne qui occupe cette fonction donne ou fait donner tous les avis de la part de la Corporation et consigne ou fait consigner les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration ainsi que de toutes les assemblées des membres.

Le Conseil d'administration s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres au siège social pour la durée déterminée par le calendrier de conservation des documents.

ARTICLE 43 – LA TRÉSORIÈRE, LE TRÉSORIER

La personne qui occupe cette fonction voit à la garde des fonds et des données de comptabilité de la Corporation.

ARTICLE 44 – LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sous réserve de l'autorité dévolue au Conseil d'administration, la directrice générale, le directeur général assure la gestion et la supervision de l'ensemble des activités de la Corporation. Unique employé du Conseil d'administration, elle ou il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques, des décisions et des politiques de l'organisation.

Elle ou il prépare le budget annuel qu'elle ou qu'il présente au Conseil d'administration et à ce que toutes les dépenses soient justifiées et conformes aux priorités. Elle ou il voit à ce que soient soumis les rapports financiers exigés par le Conseil d'administration et par la loi. De plus, la direction générale assure la gestion et l'embauche du personnel.

ARTICLE 45 – DÉLÉGATION

S'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration peut s'adjoindre les services d'un organe consultatif externe ou lui déléguer certains pouvoirs, organe qui restera sous l'autorité du Conseil durant son mandat. Le Conseil peut également créer et déléguer certains pouvoirs ou tâches à un comité regroupant des administratrices, administrateurs ou des personnes membres ou employées de la Corporation. Ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Par résolution, le Conseil d'administration peut endosser ou non les propositions de ce comité, y mettre fin comme destituer tout membre de ce comité.

SECTION VIII – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 46 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation sera déterminé par une résolution adoptée par le Conseil d'administration

ARTICLE 47 – VÉRIFICATION

Lors de chaque assemblée annuelle des membres, une ou un comptable ou une firme comptable sera nommé pour procéder à la mission d'examen des livres et états financiers de la Corporation. Une vérification complète des états financiers pourrait être demandée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 48 – CHÈQUE ET TRAITE

Les chèques de 3 000\$ et plus, émis par la Corporation, sont en tout temps signés par la direction générale et une, un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet. Les chèques de moins de 3 000\$, émis par la Corporation, sont en tout temps signés par la direction générale et, soit par une personne autorisée à cet effet par le Conseil d'administration, soit par une ou un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet.

ARTICLE 49 – DÉPÔT

Les fonds de la Corporation doivent être déposés au crédit de la Corporation à une ou plusieurs banques ou Corporations de fiducie ou auprès de telles autres institutions financières que le Conseil d'administration doit approuver.

La gestion des dépôts est sous la responsabilité de la directrice générale, du directeur général.

ARTICLE 50 – CONTRATS

Tous les actes, conventions, documents, transferts, contrats, engagements, obligations sont signés par la directrice générale, le directeur général sous l'approbation du Conseil d'administration. Les autres effets requérant la signature de la Corporation sont signés par la présidente, le président ou la vice-présidente, le vice-président ou toute administratrice, administrateur désigné et par la ou le secrétaire. Aucune autre personne administratrice, représentante ou employée n'a le pouvoir ni l'autorité de lier la Corporation en vertu de tout contrat ou obligation ni d'engager son crédit.

ARTICLE 51 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Toute administratrice, tout administrateur qui aurait, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, un intérêt à l'égard d'un contrat ou d'une transaction avec la Corporation, ou d'un projet de contrat ou de transaction, doit le communiquer clairement. L'administratrice, l'administrateur en conflit d'intérêts s'abstiendra de participer à la partie de la réunion portant sur un tel contrat ou une telle transaction ainsi qu'au vote sur la résolution présentée pour le ou la faire approuver.

Chaque administratrice et administrateur doit déposer auprès du ou de la secrétaire du Conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêts.

Au cours d'une séance du Conseil d'administration déterminée, le ou la secrétaire du Conseil d'administration dépose un rapport confirmant qu'il ou elle a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres.

ARTICLE 52 – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Le Conseil d'administration peut abroger, modifier une disposition ou promulguer toute nouvelle disposition au présent règlement. Une telle abrogation, modification ou promulgation sera effective de façon temporaire jusqu'à ce qu'elle soit ratifiée lors de la prochaine assemblée annuelle des membres ou lors d'une assemblée spéciale. Si ces abrogations, modifications ou promulgations ne sont pas ratifiées lors de cette assemblée, elles cesseront d'être en vigueur.

Le Conseil d'administration s'assure que les règlements généraux demeurent à jour annuellement.